

## **GE\_GERICHTE ATA/373/2012 vom 12. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_373\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_373_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/373/2012 du 12 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/373/2012 del 12 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a. Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

#### **E. 2**

a. L'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) prévoit que le délai de recours contre une décision finale est de trente jours.

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp. 23 et 24).

b. Selon l'art. 11 al. 3 LPA, l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties.

c. La procédure de reconsidération n'est ouverte que si un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. a et b LPA).

- 5/8 - A/139/2012

En l'espèce, l'intéressé s'est adressé en personne au SCOM le 14 novembre 2011, soit cinq jours après avoir reçu la décision du 9 novembre 2011. La teneur du courrier n'est pas équivoque et indique qu'il contestait la décision qui lui avait été notifiée. Dès lors qu'aucun des motifs prévus à l'art. 48 LPA n'était invoqué ou réalisé et qu'il n'entendait pas revenir sur la décision en question, le SCOM aurait dû le transmettre à l'autorité de recours en application de l'art. 11 al. 3 LPA.

En conséquence, la chambre administrative admettra que le délai de recours contre cette décision est respecté, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le courrier du 22 décembre 2011 constituait une décision sujette à recours.

#### **E. 3**

a. L'art. 21 al. 3 LTaxis prévoit que lorsque le nombre de requérants est supérieur au nombre de permis disponibles, l'octroi des permis est effectué sur la base d'une liste d'attente établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'un seul permis. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'un permis. L'al. 5 de cette disposition prévoit que le requérant qui ne paie pas la taxe dans le délai imparti par le département est biffé de la liste d'attente et peut se réinscrire.

b. Cette disposition est précisée par l'art. 20 RTaxis. Les personnes inscrites sur les listes peuvent demander que leur rang leur soit communiqué (al. 1 in fine). En règle générale, le service offre au candidat à la délivrance d'un permis un délai d'au moins un mois entre le moment où il l'avertit de la disponibilité d'un permis et celui où il est tenu au paiement de la taxe (al. 8). Le candidat à la délivrance d'un permis de service public qui renonce à se le voir délivrer lorsque le service le lui propose ou ne paie pas la taxe dans le délai imparti perd le bénéfice de son rang et peut se réinscrire (al. 10).

En l'espèce, le SCOM a strictement suivi la procédure décrite ci-dessus. Lorsque le nom du recourant est arrivé en tête de la liste d'attente, il en a informé M. X\_\_\_\_\_ et l'a invité à transmettre sa réponse dans le délai prévu par le règlement. Dès lors que l'intéressé n'avait pas fourni dans le délai les documents démontrant qu'il disposait de la somme nécessaire au paiement de la taxe ni réglé cette dernière, il devait être biffé de la liste.

#### **E. 4**

a. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). En matière contentieuse, lorsqu'une décision n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité, elle est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA). Cette disposition légale entrée en vigueur le 1er janvier 2009 reprend la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, selon laquelle un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire - 6/8 - A/139/2012 (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; ATF 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 rés. in SJ 2001 I 193 c. 2a/aa pp. 195-196 ; ATF 123 III 492 consid. 1 p. 493 ; ATF 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94, et les arrêts cités).

b. Selon l'art. 16 al 2 et 3 LPA, les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration. La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

c. L'administré qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1, et les références citées).

En l'espèce, lorsque, le 3 octobre 2011, M. X\_\_\_\_\_ a été avisé par la poste qu'il pouvait retirer le courrier recommandé du SCOM du 30 septembre 2011, il était absent de Genève. L'intéressé ne pouvait s'attendre à recevoir le pli en question à ce moment précis, au vu du laps de temps extrêmement long qui s'était écoulé depuis son inscription sur la liste d'attente.

De plus, le SCOM ne peut soutenir qu'il appartenait à l'intéressé de s'enquérir de sa progression dans la liste d'attente dès lors qu'il ne s'agit que d'une possibilité prévue par l'art. 20 al. 1 RTaxis, et non d'une obligation.

En dernier lieu, le recourant a agi, en s'adressant certes maladroitement à l'autorité, moins de dix jours après avoir appris la situation.

Dans ces circonstances, le recours sera admis. Il appartiendra à l'autorité intimée de réinscrire l'intéressé en tête de liste, et de lui proposer d'acquérir le prochain permis de service public qui se libérera. Celui disponible au mois de septembre 2011 a certainement été attribué depuis lors, ce qui empêche de restituer à M. X\_\_\_\_\_ le délai imparti à l'origine par le SCOM.

#### **E. 5**

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

- 7/8 - A/139/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.